

Gouvernement du Québec

Décret 372-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica, conclu le 23 avril 2001, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence, en particulier en matière de vins et de spiritueux;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44178

Gouvernement du Québec

Décret 373-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili, conclu le 5 décembre 1996, est entré en vigueur le 5 juillet 1997;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et la République du Chili;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence, en particulier en matière de vins et de spiritueux;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44179

Gouvernement du Québec

Décret 374-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal

Métropolitain, personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 91 de cette loi prévoit que deux membres sont nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval ont respectivement succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE l'article 93 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Fortin a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :